

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00004

DATE : Le 4 avril 2007

---

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.	Membre
M. GILLES FRISQUE, ing. f.	Membre

---

**YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Partie plaignante

c.

**BRUCE JONES, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

Me Pascal Girard agit pour le syndic adjoint plaignant.

Me Denis Paradis agit pour l'intimé.

### LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

BRUCE JONES, ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. A, durant l'année 2001, omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en faisant tracer par ses employés la ligne entre sa propriété et celle de madame Annie Chouinard et monsieur Alexandre Manseau, en vue

de procéder à une récolte de bois pour ses fins personnelles, sans les informer au préalable, contrevenant ainsi au paragraphe b) de l'article 32 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

2. A, entre 2001 et 2005, omis d'avoir une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle en ce qu'il n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui, soit le lot 9 du rang 4 du canton de York, appartenant à madame Annie Chouinard et monsieur Alexandre Manseau, sachant qu'il avait récolté du bois ailleurs sur ladite propriété d'autrui en 2001, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

3. A, le ou vers le 18 août 2005, omis d'apposer sa signature sur un rapport d'évaluation préparé par Casey Kennedy relativement au lot 9 du rang 4 du canton de York, dont il était responsable ou supervisait personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 26 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

4. A, au cours de l'année 2005, omis d'éviter une situation où il était en conflit d'intérêts lors de l'évaluation des dommages dans le rapport de Casey Kennedy préparé le 18 août 2005 relativement au lot 9 du rang 4 du canton de York, contrevenant ainsi au paragraphe b) de l'article 32 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

Et je demande que justice soit faite »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 21 mars 2007.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, les procureurs des parties font état de leur intention de faire des suggestions communes au regard des sanctions, des pourparlers constructifs ayant permis d'en arriver à semblable résultat.

[4] C'est ainsi que les procureurs soumettent dans un premier temps qu'il y aurait lieu d'autoriser le retrait des chefs 3 et 4 de la plainte telle que portée pour, par la suite, déposer un plaidoyer de culpabilité sous les deux (2) premiers chefs de la plainte.

[5] Interpellés par le président du comité au regard du retrait des chefs 3 et 4, les procureurs arguent que ces chefs sont en étroite relation avec les deux (2) premiers et que les fins de la justice seraient mieux servies si semblable retrait était autorisé.

[6] Le procureur du syndic adjoint plaignant ajoute que la protection du public ne risque pas d'être compromise par le retrait de ces chefs.

[7] Tenant compte des représentations des procureurs des parties, le comité, séance tenante et unanimement, autorise le retrait des chefs 3 et 4 de la plainte telle que portée.

[8] En l'absence de l'intimé, son procureur, dûment autorisé, enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les premier et deuxième chefs de la plainte telle que portée.

[9] Le procureur de l'intimé dépose de plus un plaidoyer de culpabilité écrit et dûment assermenté par son client.

[10] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous les deux (2) premiers chefs de la plainte telle que portée.

[11] En l'absence de l'intimé et malgré le dispositif de l'article 150 du *Code des professions*, le procureur de ce dernier déclare qu'il est dûment autorisé à procéder, séance tenante, aux représentations sur sanction qui seront communes et conjointes.

### **LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES ET CONJOINTES**

[12] Les procureurs des parties suggèrent, sous le premier chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'ils fixent à 5 000 \$.

[13] Les procureurs des parties suggèrent, sous le deuxième chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'ils fixent à 5 000 \$.

[14] Les procureurs des parties suggèrent que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

[15] Outre la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, les procureurs des parties expliquent que l'intimé a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant, qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion, de telle sorte que les risques de récidive leur apparaissent bien minces.

[16] Les procureurs des parties expliquent de plus que l'intimé fait l'objet d'un antécédent disciplinaire dans l'affaire *Barrette c. Jones*, portant le numéro 23-05-00003, du 22 février 2006.

### **MISE EN SITUATION**

[17] À l'époque contemporaine des faits reprochés à l'intimé sous les deux (2) premiers chefs de la plainte, ce dernier est à l'emploi de Les Entreprises Agricoles et Forestières de la Péninsule inc. (ci-après appelées Le Groupement forestier) où il agit à titre d'ingénieur forestier senior.

[18] En 2001, Le Groupement forestier réalise des travaux sylvicoles sur le lot 10 du rang 4 du canton de York, à Gaspé.

[19] Or, les travaux sylvicoles ainsi réalisés par Le Groupement forestier et le personnel technique et ouvrier sous la supervision immédiate de l'intimé empiètent sur le lot voisin et contigu portant le numéro 9 du même rang et du même canton.

[20] De fait, des travaux de coupe sont réalisés sur ce lot 9, propriété d'Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[21] Reconnaisant sa responsabilité, l'intimé participe alors à un règlement amiable entre Le Groupement forestier et Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[22] L'intimé est par ailleurs propriétaire du lot 8 du même rang et du même canton.

[23] Plus tard durant l'année 2001, l'intimé décide de faire tracer par les employés du Groupement forestier sous sa supervision la ligne séparative entre sa propriété et celle d'Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[24] L'intimé avait alors l'intention de procéder à une récolte de bois pour ses fins personnelles.

[25] De fait, la ligne est alors tracée par les employés du Groupement forestier sous sa supervision entre les lots 8 et 9 du rang 4 du canton de York, à Gaspé.

[26] Cependant, avant de ce faire, l'intimé omet d'aviser Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[27] Une fois la ligne ainsi tracée, les travaux sylvicoles sont réalisés.

[28] Malheureusement, et une fois de plus, les travaux sylvicoles ainsi réalisés empiètent sur la propriété d'Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[29] De fait, les travaux ainsi réalisés permettent à l'intimé de prélever sur la propriété de ses voisins cent soixante-douze (172) cordes de bois.

[30] Une fois la situation dénoncée, les parties n'ont pu à ce jour trouver terrain d'entente pour un règlement amiable, des procédures civiles étant toujours pendantes entre elles devant les tribunaux de droit commun.

[31] Les documents déposés en preuve par le procureur du syndic adjoint plaignant valident ce qui précède.

[32] C'est dans ce contexte que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

### **DISCUSSION**

[33] Les reproches formulés contre l'intimé contreviennent aux articles 2 et 32 paragraphe b) du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

#### **Article 2**

« La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne. »

#### **Article 32**

« L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :

...

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

... »

[34] L'article 2 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est contenu dans la section II dudit *Code de déontologie* traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le public.

[35] L'article 32 paragraphe b) précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est contenu dans la sous-section 5 de la section III dudit *Code de déontologie* traitant de l'indépendance et du désintéressement de l'ingénieur forestier dans le cadre de ses devoirs et obligations envers le client.

[36] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[37] En agissant comme il l'a fait, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a décidé de façon unilatérale de faire procéder au tracé de la ligne séparant le lot dont il est propriétaire de celui de ses voisins Annie Chouinard et Alexandre Manseau.

[38] Cela est d'autant plus vrai que le tracé de cette ligne a été réalisé par des techniciens ou ouvriers agissant sous sa responsabilité directe.

[39] Ce faisant, l'intimé a de plus omis d'avoir une conduite empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle en ce qu'il n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution des travaux réalisés par les techniciens et ouvriers sous sa supervision immédiate sur la propriété d'Annie Chouinard et Alexandre Manseau, sachant pertinemment que des techniciens et ouvriers sous sa supervision immédiate avaient déjà récolté du bois sur cette propriété plus tôt en 2001.

[40] Le procureur de l'intimé a associé cette conduite à une simple maladresse ou erreur de la part de ce dernier qui n'était animé d'aucune intention malveillante.

[41] Le comité ne partage pas cet avis.

[42] La bonne ou mauvaise intention de l'intimé ne fait pas l'objet de débat entre les parties.

[43] L'erreur est cependant lourde.

[44] Le bois prélevé sur la propriété des voisins de l'intimé a fait l'objet d'un litige qui n'est pas encore réglé à ce jour.

[45] L'intimé, pourtant ingénieur forestier d'expérience, fait de plus l'objet d'un antécédent disciplinaire.

[46] À sa décharge cependant, il a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant et reconnu, à la première occasion, sa culpabilité.

[47] Sa conduite commande cependant, dans les circonstances, des sanctions sévères.

[48] Cette conduite porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[49] C'est pourquoi, les suggestions à titre de sanction d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux (2) chefs de la plainte emportent l'adhésion du comité.

[50] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux (2) chefs de la plainte.

[51] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

[52] Ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[53] Elles ont de plus le mérite d'empêcher la récidive auprès de l'intimé et de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

**DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

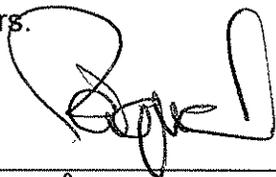
**Sous le premier chef :**

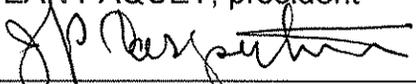
**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

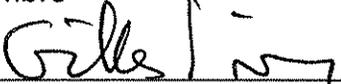
**Sous le deuxième chef :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers débours.

  
\_\_\_\_\_  
Me JEAN PÂQUET, président

  
\_\_\_\_\_  
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.,  
membre

  
\_\_\_\_\_  
M. GILLES FRISQUE, ing. f., membre

Me Pascal Girard  
Procureur du plaignant

Me Denis Paradis  
Procureur de l'intimé  
Date d'audience 21 mars 2007